Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(90/642/CEE)

(JO L 350 du 14.12.1990, p. 71)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 93/58/CEE du Conseil du 29 juin 1993	L 211	6	23.8.1993
►**M2**	Directive 94/30/CE du Conseil du 23 juin 1994	L 189	70	23.7.1994
►**M3**	Directive 95/38/CE du Conseil du 17 juillet 1995	L 197	14	22.8.1995
►**M4**	Directive 95/61/CE du Conseil du 29 novembre 1995	L 292	27	7.12.1995
►**M5**	Directive 96/32/CE du Conseil du 21 mai 1996	L 144	12	18.6.1996
►**M6**	Directive 97/41/CE du Conseil du 25 juin 1997	L 184	33	12.7.1997
►**M7**	Directive 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997	L 347	42	18.12.1997

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 219 du 24.8.1994, p. 26 (93/58/CEE)

►**C2** Rectificatif, JO L 155 du 28.6.1996, p. 62 (95/38/CE)

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(90/642/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que la production végétale occupe une place très importante dans la Communauté;

considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par des organismes nuisibles et des mauvaises herbes;

considérant que la protection des végétaux et des produits végétaux contre les effets de ces organismes est indispensable, non seulement pour éviter une diminution du rendement ou un préjudice aux produits récoltés, mais aussi pour accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que l'utilisation de pesticides chimiques constitue un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux et les produits végétaux des effets des organismes nuisibles; qu'il est cependant souhaitable de fixer les teneurs maximales obligatoires à un niveau aussi bas que le justifient les bonnes pratiques agricoles;

considérant cependant que ces pesticides n'ont pas seulement des répercussions favorables sur la production végétale, étant donné qu'il s'agit en général de substances dangereuses ou de préparations à effets secondaires dangereux;

considérant qu'un grand nombre de ces pesticides et de leurs produits de métabolisation ou de dégradation peuvent avoir des effets nocifs pour les consommateurs de produits végétaux; que ces pesticides ne doivent pas être utilisés dans des circonstances qui présentent un risque pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement;

considérant que la Communauté devrait encourager l'utilisation de méthodes de culture biologique de remplacement;

considérant que la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes [4], modifiée en dernier lieu par la directive 89/186/CEE [5], fixe des teneurs maximales pour lesdits résidus et assure la libre circulation dans la Communauté des produits dont la teneur en résidus de pesticides n'excède pas ces valeurs maximales; que, toutefois, ladite directive permet aux États membres, dans les cas qu'ils estiment justifiés, d'autoriser sur leur territoire la mise en circulation de produits contenant des résidus de pesticides en quantités plus élevées que les teneurs maximales;

considérant que, dans certains cas, cette dernière disposition est à la base du maintien de différences entre les États membres en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées pour ces résidus de pesticides, ce qui peut contribuer à créer des entraves aux échanges et gêner de ce fait la

---

[1] JO nº C 46 du 25. 2. 1989, p. 5.
[2] JO nº C 260 du 15. 10. 1990, p. 56.
[3] JO nº C 329 du 30. 12. 1989, p. 11.
[4] JO nº L 340 du 9. 12. 1976, p. 26.
[5] JO nº L 66 du 10. 3. 1989, p. 36.

▼B

libre circulation des marchandises dans la Communauté; que, en vue de l'achèvement du marché unique en 1992, ces obstacles doivent être éliminés;

considérant que, pour ces raisons, la possibilité pour les États membres d'autoriser des teneurs plus élevées devrait être supprimée et des teneurs maximales obligatoires dans tous les États membres devraient être fixées pour certaines substances actives présentes sur et dans les fruits et légumes, ces teneurs maximales devant être respectées lorsque les produits sont mis en circulation;

considérant que, toujours en vue d'assurer la libre circulation des marchandises dans la Communauté, des teneurs maximales obligatoires doivent également être fixées pour certains pesticides sur ou dans certains autres produits d'origine végétale;

considérant en outre que le respect des teneurs maximales garantira que ces produits pourront circuler librement tout en protégeant de manière appropriée la santé des consommateurs et des animaux;

considérant toutefois que la fixation de teneurs maximales obligatoires pour les résidus de pesticides nécessite un long examen technique, de sorte qu'il n'est pas possible de les imposer immédiatement aux résidus de pesticides régis par la directive 76/895/CEE;

considérant qu'il est donc nécessaire d'adopter une réglementation séparée prévoyant ces teneurs maximales obligatoires, dans la perspective d'un transfert progressif des résidus de pesticides de la directive 76/895/CEE à cette réglementation, au fur et à mesure de la fixation des teneurs obligatoires prévues pour eux;

considérant que, de ce fait, la présente directive ne porte pas préjudice à la directive 76/895/CEE, qui continue à s'appliquer à certains résidus de pesticides ne relevant pas de la présente directive;

considérant que l'établissement d'une liste de résidus de pesticides et des teneurs maximales qui leur sont applicables relève des compétences du Conseil; que, toutefois, cette liste ne doit pas comprendre de résidus de pesticides relevant encore du champ d'application de la directive 76/895/CEE;

considérant qu'il est indiqué d'appliquer la présente directive aux produits destinés à être exportés vers les pays tiers, sauf dans certains cas où il peut être établi que les pays importateurs exigent des traitements particuliers nécessitant des teneurs maximales supérieures à celles fixées pour la Communauté en application de la présente directive; qu'il n'est toutefois pas indiqué d'appliquer la présente directive aux produits destinés à la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, ni à ceux destinés à être semés ou plantés;

considérant que, pour garantir le respect des dispositions de la présente directive lors de la mise en circulation des produits, les États membres doivent prendre des mesures de contrôle appropriées; que la programmation et la réalisation des inspections nécessaires ainsi que la communication des résultats de celles-ci doivent être conformes aux dispositions de la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ([1]);

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes communautaires d'échantillonnage et d'analyse et, pour ce qui est des méthodes d'analyse, d'utiliser celles-ci au moins à titre de méthodes de référence; que l'établissement de ces méthodes est une mesure de mise en œuvre scientifique et technique qui doit faire l'objet d'une procédure instaurant une étroite collaboration entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent; que les méthodes d'analyse doivent être conformes aux critères établis à l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'introduction

([1]) JO nº L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

▼B

de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine [1];

considérant que la future modification de la liste des produits d'origine végétale sur ou dans lesquels des résidus de pesticides peuvent être présents doit être arrêtée par le Conseil;

considérant que les États membres doivent être autorisés à réduire temporairement les teneurs prévues si elles se révèlent, par la suite, dangereuses pour la santé humaine ou animale; qu'il convient également dans ces cas d'instaurer une étroite collaboration entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

▼M6

1. La présente directive s'applique aux produits appartenant aux groupes précisés à la colonne 1 de l'annexe I, dont les exemples figurent à la colonne 2, dans la mesure où les produits de ces groupes, ou les parties de produit décrites à la colonne 3, peuvent contenir certains résidus de pesticides.

La directive s'applique également aux mêmes produits après séchage ou transformation ou après intégration dans un aliment composé, dans la mesure où ils peuvent contenir certains résidus de pesticides.

▼B

2. La présente directive s'applique sans préjudice:

a) des dispositions de la directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine [2], modifiée en dernier lieu par la directive 85/585/CEE [3], concernant la biphényle (diphényle), l'orthophényle-phénol, l'orthophényle phénate de sodium et le 2-(4 thiazolyle) benzimidazole (thiabendazole), ces dispositions continuant à régir l'utilisation de ces substances tant qu'elles ne seront pas incluses, en même temps que les teneurs maximales qui leur sont applicables, dans la liste visée au paragraphe 1;

b) des dispositions de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux [4], modifiée en dernier lieu par la directive 87/519/CEE [5];

c) des dispositions de la directive 76/895/CEE;

d) des dispositions de la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales [6], modifiée par la directive 88/298/CEE [7];

▼M6

e) de la directive 91/321/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite [8] et de la directive 96/5/CE de la Commission, du 16 février 1996, concernant les préparations à base de céréales et les aliments

(1) JO nº L 372 du 31. 12. 1985, p. 50.
(2) JO nº 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.
(3) JO nº L 372 du 31. 12. 1985, p. 43.
(4) JO nº L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.
(5) JO nº L 304 du 27. 10. 1987, p. 38.
(6) JO nº L 221 du 7. 8. 1986, p. 37.
(7) JO nº L 126 du 20. 5. 1988, p. 53.
(8) JO nº L 175 du 4. 7. 1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/4/CE (JO nº L 49 du 28. 2. 1996, p. 12).

▼M6

pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge [1]. Toutefois, en attendant que les teneurs maximales soient fixées, conformément à l'article 6 de la directive 91/321/CEE ou à l'article 6 de la directive 96/5/CE, l'article 5 *bis* paragraphe 1 et l'article 5 *bis* paragraphes 3 à 6 de la présente directive s'appliquent aux produits concernés.

▼B

3. La présente directive s'applique également aux produits visés au paragraphe 1 et destinés à l'exportation vers des pays tiers. Toutefois, les teneurs maximales en résidus de pesticides établies en conformité de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits traités avant l'exportation lorsqu'il peut être prouvé d'une manière suffisante:

a) que le pays tiers de destination exige ce traitement particulier pour prévenir l'introduction, sur son territoire, d'organismes nuisibles,

ou

b) que le traitement est nécessaire pour protéger les produits contre les organismes nuisibles pendant le transport vers le pays tiers de destination et l'entreposage dans celui-ci.

4. La présente directive ne s'applique pas aux produits visés au paragraphe 1 lorsqu'il peut être prouvé d'une manière suffisante qu'ils sont destinés:

a) à la fabrication de produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

ou

b) à l'ensemencement ou à la plantation.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

▼M6

a) «résidus de pesticides»: les reliquats de pesticides ainsi que leurs produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction qui sont présents sur ou dans les produits visés à l'article 1er;

▼B

b) «mise en circulation»: toute remise, à titre onéreux ou gratuit, des produits visés à l'article 1er après leur récolte.

▼M6

Article 3

1. Les produits appartenant aux groupes ou, le cas échéant, les parties de produits visés à l'article 1er ne peuvent présenter, à partir du moment où ils sont mis en circulation, des teneurs en résidus de pesticides supérieures à celles figurant dans la liste visée à l'annexe II.

La liste des résidus de pesticides concernés et de leurs teneurs maximales est établie à l'annexe II conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Un résidu de pesticide sera inclus dans la liste tant que la directive 76/895/CEE fixe une teneur maximale pour ce résidu.

2. Pour les produits séchés et transformés pour lesquels il n'est pas prévu explicitement de teneurs maximales à l'annexe II, la teneur maximale en résidus applicable est établie à l'annexe II, compte tenu, respectivement, de la concentration due au séchage ou de la concentration ou dilution due à la transformation. Conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*, un facteur de concentration ou de dilution couvrant la concentration due à certaines opérations de séchage ou de transformation peut être établi pour certains produits séchés ou transformés.

---

[1] JO nº L 49 du 28. 2. 1996, p. 17.

▼M6

3. En ce qui concerne les aliments composés contenant un mélange d'ingrédients et pour lesquels il n'est pas prévu de teneurs maximales en résidus, les teneurs maximales en résidus appliqués ne peuvent dépasser les niveaux établis à l'annexe II, compte tenu des concentrations relatives en ingrédients dans le mélange et des dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres garantissent, par les contrôles effectués au moins par sondages, le respect des teneurs maximales visées au paragraphe 1. Les inspections et les contrôles nécessaires sont effectués conformément à la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ([1]), à l'exception de son article 14, et conformément à la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel de denrées alimentaires ([2]), à l'exception de ses articles 5, 6 et 8.

Article 4

1. Les États membres désignent une autorité pour assurer le contrôle prévu à l'article 3 paragraphe 4.

2. a) Pour le 30 juin de chaque année, les États membres adressent à la Commission le programme prévisionnel de surveillance nationale qu'ils ont l'intention d'appliquer pendant l'année civile suivante. Ce programme prévisionnel précise au moins:

— les produits à inspecter et le nombre d'inspections à réaliser,

— les résidus de pesticides à inspecter,

— les critères appliqués dans l'établissement des programmes.

b) Pour le 30 septembre de chaque année, la Commission soumet au comité phytosanitaire permanent un projet de recommandation exposant un programme communautaire de surveillance coordonnée identifiant les sondages spécifiques à inclure dans les programmes de surveillance nationaux. La recommandation est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'objectif fondamental de ce programme communautaire est de tirer le meilleur parti possible au niveau communautaire des sondages effectués sur les produits végétaux appartenant aux groupes énumérés à l'annexe I, produits et importés dans la Communauté, lorsque des problèmes ont été décelés, afin d'assurer le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides énoncées à l'annexe II.

3. Pour le 31 août de chaque année, les États membres adressent à la Commission les résultats des analyses des échantillons de contrôle prélevés au cours de l'année précédente dans le cadre de leur programme de surveillance nationale et du programme communautaire de surveillance coordonnée. La Commission collationne et compile ces informations ainsi que les résultats des contrôles effectués conformément aux directives 86/362/CEE et 86/363/CEE et elle analyse:

— les cas de non-respect des teneurs maximales en résidus

et

— les teneurs moyennes effectives en résidus et leur valeur relative par rapport aux teneurs maximales établies.

En élaborant le programme de surveillance coordonnée, la Commission devrait s'efforcer de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides.

La Commission transmet ces informations aux États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, avant le 30 septembre de

([1]) JO nº L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.
([2]) JO nº L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.

▼M6

chaque année, en vue de leur réexamen et de l'adoption des mesures qui s'imposent, en ce qui concerne notamment:

— les mesures à prendre au niveau communautaire en cas de notification de violations des teneurs maximales,

— l'opportunité de publier les informations collationnées et compilées.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 9, les dispositions suivantes peuvent être adoptées:

a) modifications des paragraphes 2 et 3 du présent article, dans la mesure où ces modifications concernent les dates de communication;

b) modalités d'application nécessaires au bon fonctionnement des paragraphes 2 et 3.

5. Au plus tard le 31 décembre 1999, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'application du présent article, accompagné si nécessaire de toute proposition appropriée.

▼B

Article 5

Les États membres ne peuvent interdire ou entraver la mise en circulation sur leur territoire des produits visés à l'article 1er en raison de la présence de résidus de pesticides si la quantité de ces résidus sur ou dans les produits ou les parties de produits en question n'excède pas les teneurs maximales visées à l'article 1er.

▼M6

Article 5 bis

Lorsque, pour un produit appartenant à un groupe visé à l'annexe I, une teneur maximale provisoire en résidus applicable dans l'ensemble de la Communauté est établie par la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 point f) de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([1]), cette teneur est indiquée à l'annexe II avec une référence à ladite procédure.

Article 5 ter

1. Aux fins du présent article, un État membre d'origine est défini comme l'État membre sur le territoire duquel un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 est soit légalement produit et commercialisé, soit mis en libre pratique, et un État membre de destination est défini comme l'État membre sur le territoire duquel ce produit est introduit et mis en circulation pour des opérations autres que le transit vers un autre État membre ou un pays tiers.

2. Les États membres instaurent un régime permettant d'établir des teneurs maximales en résidus au caractère permanent ou temporaire pour les produits visés à l'article 1erparagraphe 1 qui sont introduits sur leurs territoires à partir d'un État membre d'origine, compte tenu des bonnes pratiques agricoles en vigueur dans l'État membre d'origine, et sans préjudice des conditions nécessaires pour la protection de la santé des consommateurs, dans les cas où il n'a pas été établi de teneurs maximales en résidus pour ces produits conformément à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 5 *bis*.

3. Lorsque:

— une teneur maximale en résidus pour un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 n'a pas été établie, conformément à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 5 *bis*

et que

([1]) JO nº L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO nº L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

▼M6

— ledit produit, qui est en règle avec les teneurs maximales en résidus appliquées par l'État membre d'origine, a été soumis dans l'État membre de destination à des mesures ayant pour effet d'interdire ou restreindre sa mise en circulation, au motif que ce produit présente des teneurs en résidus de pesticides dépassant la teneur maximale en résidus acceptée dans l'État membre de destination

et que

— soit l'État membre de destination a introduit des nouvelles teneurs maximales en résidus ou a modifié les teneurs prévues par sa législation, soit il a modifié ses contrôles d'une manière disproportionnée et/ou discriminatoire par rapport à sa production interne, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination est substantiellement différente par rapport aux teneurs correspondantes établies par d'autres États membres, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination représente un niveau de protection disproportionné par rapport au niveau de protection appliqué par l'État membre à des pesticides à risques similaires ou à des produits agricoles ou denrées alimentaires de consommation similaires,

les dispositions suivantes, de caractère exceptionnel, s'appliquent:

a) l'État membre de destination communique à l'État membre d'origine concerné et à la Commission les mesures adoptées, dans un délai de vingt jours à partir de leur application. La communication est accompagnée de documents illustrant les cas sur lesquels l'information repose;

b) sur la base de la communication visée au point a), les deux États membres concernés entament sans délai des contacts afin de supprimer chaque fois que possible l'effet prohibitif ou restrictif des mesures adoptées par l'État membre de destination, en appliquant des mesures convenues entre eux; les États membres se communiquent mutuellement toutes les informations requises à cet effet.

Dans un délai de trois mois à compter de la communication visée au point a) les États membres concernés notifient à la Commission le résultat de ces contacts et notamment les mesures qu'ils entendent adopter, le cas échéant, y compris la teneur maximale en résidus convenue. L'État membre d'origine informe les autres États membres du résultat de ces contacts;

c) la Commission soumet aussitôt la question au comité phytosanitaire permanent et, si possible, présente une proposition visant à établir à l'annexe II une teneur maximale temporaire en résidus, qui est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*.

Dans sa proposition, la Commission tient compte des connaissances techniques et scientifiques existantes en cette matière et en particulier des données soumises par les États membres intéressés, notamment de l'évaluation toxicologique et de la détermination d'une dose journalière acceptable (DJA), des bonnes pratiques agricoles et des données expérimentales sur lesquelles l'État membre d'origine s'est fondé pour établir la teneur maximale en résidus, ainsi que des raisons invoquées par l'État membre de destination pour décider les mesures en question.

La durée de validité de la teneur maximale temporaire est fixée dans l'acte juridique arrêté et ne peut dépasser quatre ans. Cette durée peut être liée à la fourniture par l'État membre d'origine et/ou d'autres États membres intéressés des données expérimentales nécessaires à la Commission pour fixer la teneur maximale en résidus conformément à l'article 3 paragraphe 1. À leur demande, la Commission et les États membres sont tenus informés du programme d'essais mis en place.

4. Les États membres prennent les mesures prévues au paragraphe 2 ou 3 dans le respect de leurs obligations découlant du traité, notamment des articles 30 à 36.

▼M6

5. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques [1] ne s'applique pas aux mesures adoptées et notifiées par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Les modalités d'application de la procédure prévue par le présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 9.

▼B

Article 6

1. Les méthodes d'échantillonnage des fruits et légumes nécessaires au contrôle prévu à l'article 3 sont celles que prévoit la directive 79/700/CEE de la Commission [2]. Les méthodes d'échantillonnage des produits autres que les fruits et légumes et les méthodes d'analyse applicables à tous les produits, nécessaires aux contrôles précités, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 9.

L'existence de méthodes d'analyse communautaires n'exclut pas l'usage par les États membres d'autres méthodes éprouvées et scientifiquement valables, à condition qu'il n'en résulte pas une entrave à la libre circulation des produits jugés conformes à la présente directive sur la base des méthodes communautaires. En cas de divergence relative à l'interprétation des résultats, les résultats obtenus par l'application des méthodes communautaires sont déterminants.

2. Les méthodes d'analyse déterminées conformément au paragraphe 1 doivent satisfaire aux critères définis à l'annexe de la directive 85/591/CEE.

3. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les autres méthodes utilisées conformément au paragraphe 1.

▼M6

Article 7

Sans préjudice des modifications apportées aux annexes conformément à l'article 5 *bis*, à l'article 5 *ter*, paragraphe 3 et à l'article 8, les modifications des annexes I et II découlant de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*. En particulier, pour l'établissement des teneurs maximales en résidus, il est tenu compte d'une évaluation appropriée des risques d'ingestion alimentaire ainsi que du nombre et de la qualité des données disponibles.

▼B

Article 8

1. Lorsqu'un État membre, à la suite d'une nouvelle information ou d'une réévaluation de l'information existante, estime qu'une teneur maximale figurant sur la liste visée à l'article 1er présente un danger pour la santé humaine ou animale et exige de ce fait une action rapide, il peut réduire provisoirement la teneur sur son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. La Commission examine rapidement les raisons fournies par l'État membre visé au paragraphe 1 et consulte les États membres au sein du comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé «comité permanent»; elle émet immédiatement son avis et prend les mesures appropriées. La Commission notifie immédiatement les mesures prises au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut saisir le Conseil au sujet des mesures prises par la Commission dans les quinze jours suivant cette notification.

---

(1) JO nº L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE (JO nº L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

(2) JO nº L 207 du 15. 8. 1979, p. 26.

▼B

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

3. Si la Commission estime que les teneurs maximales figurant sur la liste visée à l'article 1er doivent être modifiées pour résoudre les difficultés mentionnées au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé humaine, elle entame la procédure prévue à l'article 10 en vue de l'adoption des modifications en question. Dans ce cas, l'État membre qui a pris des mesures au titre du paragraphe 1 peut les maintenir jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission ait pris une décision selon ladite procédure.

Article 9

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet de mesures à prendre. Le comité permanent émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité fixée à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité permanent sont affectées de la pondération prévue dans cet article. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité permanent.

4. Si les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité permanent, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans délai au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.

Article 10

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet de mesures à prendre. Le comité permanent émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité permanent sont affectées de la pondération prévue dans cet article. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité permanent.

4. Si les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité permanent, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans délai au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.

▼M6

Article 10 bis

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10 ter

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les modifications apportées à l'annexe II à la suite de décisions visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2, à l'article 5 *bis* et à l'article 5 *ter* paragraphe 3, à l'article 7 et à l'article 8 paragraphe 3 puissent être mises en œuvre sur le territoire dans un délai maximal de huit mois à compter de leur adoption, et dans un délai plus court si cela était prescrit pour des raisons urgentes de protection de la santé publique.

Afin de sauvegarder les attentes légitimes, les actes juridiques communautaires d'application pourront prévoir des délais transitoires pour l'entrée en vigueur de certaines teneurs maximales en résidus qui permettent la commercialisation normale des récoltes.

▼B

Article 11

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

2. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE ►M1 *I* ◄

Liste des produits visés à l'article 1er et partie à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus

Note: Les produits réfrigérés ou congelés sont assimilés aux produits frais ►M1 et dans le cas de fruits et légumes séchés, l'attention est attirée sur l'article 3 paragraphe 1 de la directive ◄

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**		
i) AGRUMES	Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos	Produit entier
ii) NOIX (ÉCALÉES OU NON)	Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Chataîgnes Noix de coco Noisettes Noix de Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes	Produit entier sans coque
iii) FRUITS À PÉPINS	Pommes Poires Coings	Produit entier sans pédoncule
iv) FRUITS À NOYAU	Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes	Produit entier sans pédoncule
v) BAIES ET PETITS FRUITS	a) *Raisins de table et raisins de cuves* b) *Fraises* (autres que les fraises des bois) c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages): Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages): Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)* Airelles Cannegerges Groseilles (à grappes rouges,blanches ou noires — cassis) Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)* e) *Baies et fruits sauvages*	Produit entier sans pointe ni pédoncule (le cas échéant) et, dans le cas des groseilles, avec pédoncule

▼B

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
vi) FRUITS DIVERS	Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues ►M1 ——— ◄ Passiflores Ananas Grenades	Produit entier sans pédoncule (le cas échéant) et, dans le cas de l'ananas, sans couronne
▼M1	Olives	Fruits entiers sans pédoncule (le cas échéant) et, sans terre (le cas échéant) (rincer à l'eau courante)

▼B

2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**

i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames	Produit entier sans fane ni (éventuellement) terre (enlever la terre en rinçant à l'eau courante ou en brossant doucement le produit séché)
ii) LÉGUMES-BULBES	Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps	Oignons (séchés), échalotes (séchées), aulx (séchés): produit entier sans les pelures facilement détachables et (éventuellement) sans terre. Oignons, échalotes et aulx, autres que séchés, oignons de printemps: produit entier sans racines ni (éventuellement) terre
iii) LÉGUMES-FRUITS	a) *Solanacées:* Tomates Poivrons Aubergines b) *Cucurbitacées à peau comestible* Concombres Cornichons Courgettes c) *Cucurbitacées à écorce non comestible:* Melons Courges Pastèques	Produit entier sans pédoncule
	d) *Maïs doux*	Grains et épis sans tégument

▼B

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
iv) BRASSICÉES	a) *Choux (développement de l'inflorescence):*	Uniquement les inflorescences
	Brocolis	
	Choux-fleurs	
	b) *Choux pommés:*	Produit sans les feuilles abîmées (s'il y a lieu)
	Choux de Bruxelles	
	c) *Choux (développement des feuilles):*	
	Choux de Chine	
	Choux non pommés	
	d) *Choux-raves*	Produit entier sans fane ni (éventuellement) terre (enlever la terre en rinçant à l'eau courante ou en brossant doucement le produit séché)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	a) *Laitues et similaires:*	Produit entier sans les feuilles extérieures abîmées, sans racine ni (éventuellement) terre
	Cresson	
	Mâche	
	Laitue	
	Scarole	
	b) *Épinards et similaires:*	
	Feuilles de bettes (cardes)	
	c) *Cresson d'eau*	
	d) *Endives; Witloof*	
	e) *Fines herbes:*	
	Cerfeuil	
	Ciboulette	
	Persil	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	Haricots	Produit entier sans les gousses ou avec les gousses s'il se mange tel quel
	Pois	
vii) LÉGUMES-TIGES	Asperges	Produit entier sans les parties abîmées et sans terre (le cas échéant); poireaux et fenouil: produit entier sans racines et sans terre (le cas échéant)
	Cardons	
	Céleris	
	Fenouil	
	Artichauts	
	Poireaux	
	Rhubarbe	
viii) CHAMPIGNONS	Champignons (autres que sauvages)	Produit entier sans terre ni milieu de culture
	Champignons sauvages	

3. **Légumineuses séchées**

Haricots	Produit entier
Lentilles	
Pois	

▼B

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
4. **Graines oléagineuses**		
	Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de navette Graines de sésame ►M1 ——— ◄ Graines de colza Fèves de soja	Graines entières sans coque ou tégument, si possible
▼M1	Graines de tournesol	Graines entières avec ou sans coque
▼B 5. **Pommes de terre**		
	Pommes de terre de primeur et de conservation	Produit entier sans terre (le cas échéant) (enlever la terre en rinçant à l'eau courante ou en brossant doucement le produit séché)
6. **Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *(Camellia sinensis)***		
		Produit entier
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**		
		Produit entier
▼M3 8. **Épices**		
	Graines de cumin Baies de genièvre Noix muscades Poivres noir et blanc Gousses de vanille Autres	Produit entier

▼M1

ANNEXE II

▼M3

PARTIE A

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, addition de sucre; noix**											
i) AGRUMES	1	0,01 *	0,3		2	0,05 *	(c)	0,1 *	5		0,5
Pamplemousses				►C1 ◄						(a)	
Citrons				►C1 (c) ◄							
Limettes											
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				(c)							
Oranges				(c)							
Pomélos											
Autres				0,05 *						0,02 *	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,1 *	0,02 *		►C1 ◄
Amandes											►C1 0,1 ◄
Noix du Brésil											
Noix de cajou											
Châtaignes											
Noix de coco											
Noisettes										►C1 (a) ◄	

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Noix du Queensland										►C1 ◄	
Noix de Pécan											
Pignons											
Pistaches											
Noix communes											
Autres										0,02 *	0,05 *
iii) FRUITS À PÉPINS	(a)	(b)	0,5	0,5	1	0,1	1	0,1 *	5	10	1
Pommes											
Poires											
Coings											
Autres											
iv) FRUITS À NOYAU						0,1		0,1 *	0,02 *	5	1
Abricots	0,02 *	(b)			2		►C1 (c) ◄				
Cerises	0,02 *	(b)	(c)		1		►C1 ◄				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(a)	(b)	(c)	(c)	2		(c)				
Prunes	(a)		0,2		1						
Autres	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *		0,05 *				
v) BAIES ET PETITS FRUITS											
Raisins de table et raisins de cuve	0,02 *		0,5	0,2	0,5	0,1	1	0,1 *	0,02 *	10	1
Raisins de table		1									
Raisins de cuve		(b)									
Fraises (autres que les fraises des bois)	0,02 *	(b)	0,2	0,5	(c)	0,05 *	0,05 *	0,1 *	(a)	10	(c)
Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,02 *	(b)	(c)	0,05 *	0,5	(c)	0,05 *	0,1 *	0,02 *	5	►M4 0,05 * ◄
Mûres											

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres											
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,02 *			0,05 *	►M4 0,05 * ◄		0,05 *	0,1 *	0,02 *		►M4 0,05 * ◄
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)					►M4 ◄					10	
Airelles canneberges		2	(c)								
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		(b)	(c)		►M4 ◄	0,2				10	►M4 ◄
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*		(b)	(c)		►M4 ◄	0,2				10	►M4 ◄
Autres		0,01 *	0,05 *		►M4 ◄	0,05 *				0,02 *	►M4 ◄
Baies et fruits sauvages	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	2	0,05 *	0,05 *	0,1 *	0,02 *	0,02 *	0,05 *
vi) FRUITS DIVERS	0,02 *	0,01 *		0,05 *	0,05 *		0,05 *				
Avocats											
Bananes			(c)						2	(a)	
Dattes											
Figues						(c)					
Kiwis			2			►M4 ◄				5	1
Kumquats											
Litchis											
Mangues											
Olives			►M4 0,05 * ◄			0,1 *		(d)			►M4 ◄

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Passiflores											►C1 ◄
Ananas Grenades Autres			0,05 *			0,05 *		0,1 *	0,02 *	0,02 *	0,05 *
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**											
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 *			0,05 *	►M4 0,05 * ◄	0,05 *	0,05 *	0,1 *	0,02 *		
Betteraves rouges			►M4 ◄								
Carottes		(b)	0,1							(a)	
Céleris-raves		(b)								►M4 ◄	0,1
Raifort Topinambours Panais			►M4 ◄								
Persil à grosse racine Radis					►M4 ◄					(a)	0,1
Salsifis Patates douces Rutabagas			►M4 ◄		►M4 ◄						►C1 ◄
Navets			►M4 ◄		►M4 ◄						►M4 ◄

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Ignames											
Autres		0,01 *	0,05 *		►M4 ◄					0,02 *	0,05 *
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 *			0,05 *			0,05 *	0,1 *	0,02 *		
Ail		0,5			0,1	0,1				5	
Oignons		0,5	(c)		0,1	0,1				5	(c)
Échalotes		0,5			0,1	0,1				5	(c)
Oignons de printemps		(b)				(c)				(a)	(c)
Autres		0,01 *	0,05 ►C1 ◄ *		0,05 *	0,05 *				0,02 *	0,05 *
iii) LÉGUMES-FRUITS											
Solanacées		2	0,5	0,5	0,5	0,2		0,1 *	►M4 0,02 * ◄	5	0,5
Tomates	0,5						1				
Poivrons	(a)						0,2		►M4 ◄		
Aubergines	(a)										
Autres	0,02 *						0,05 *		►M4 ◄		
Cucurbitacées à peau comestible			0,05 *	0,05 *	0,2	0,1		0,1 *	0,2	2	0,1
Concombres	(a)	1					0,2				
Cornichons											
Courgettes											
Autres	0,02 *	(b)					0,05 *				
Cucurbitacées à peau non comestible	0,02 *	(b)	0,05 *	0,05 *	(c)	0,05 *		0,1 *			0,1
Melons							0,2		(a)	(a)	
Courges							0,5				
Pastèques							0,5				
Autres							0,05 *		0,02 *	0,02 *	
Maïs doux	0,02 *	0,01 *	►M4 0,05 * ◄	0,05 *	0,05 *	(c)	0,05 *	0,1 *	0,02 *	0,02 *	0,1

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
iv) BRASSICÉES											
Choux (développement de l'inflorescence)	(a)	(b)	(c)	0,05 *	0,5	0,1	1	0,1 *	0,02 *	(a)	
Brocolis											►M4 ◄
Choux-fleurs											0,1
Autres											0,05 *
Choux pommés	2		(c)	0,05 *	0,5	0,1	(c)	0,1 *	0,02 *		(c)
Choux de Bruxelles		0,5								(a)	
Choux pommés		(b)								5	
Autres		0,01 *								0,02 *	
Choux feuilles	(a)	(b)	(c)	0,05 *	1	0,5		0,1 *	0,02 *	(a)	1
Choux de Chine							►C1 1 ◄				
Choux non pommés							►C1 (c) ◄				
Autres							►C1 0,05 ◄				
Choux-raves	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	0,2	0,05 *	(c)	0,1 *	0,02 *	0,1	0,05 *
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES											
Laitues et similaires		►M4 0,01 * ◄		0,05 *	2	0,5	0,05 *	0,1 *	0,02 *	10	2
Cresson											
Mâche			(c)								
Laitue	1	►M4 ◄	(c)								
Scarole			(c)								
Autres	0,02 *	►M4 ◄	0,05 *								
Épinards et similaires	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	0,5	0,5	0,05 *	0,1 *	0,02 *	0,02 *	1

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Feuilles de bettes (cardes)											
Cresson d'eau	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,1 *	0,02 *	0,02 *	0,05 *
Endives	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	(c)	(c)	0,05 *	0,1 *	0,02 *	1	0,05 *
Fines herbes	0,02 *	(b)	(c)	0,05 *	2	0,5	0,05 *	0,1 *	0,02 *	10	2
Cerfeuil											
Ciboulette											
Persil											
Céleri à couper											
Autres											
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	(a)		(c)	0,05 *			(c)	0,1 *	0,02 *	(a)	
Haricots (non écossés)		(b)			0,5	0,2					0,5
Haricots (écossés)		(b)			(c)	(c)					0,05 *
Pois (non écossés)		2			(c)	0,1					0,1
Pois (écossés)		(b)			(c)						0,05 *
Autres		0,01 *			0,05 *	0,05 *					0,05 *
vii) LÉGUMES-TIGES			(c)				0,05 *	0,1 *	0,02 *		
Asperges											
Cardons											
Céleris		(b)			(c)					►M4 ◄	2
Fenouil					►M4 ◄					(a)	►M4 ◄
Artichauts	(a)			(c)	(c)	(c)					
Poireaux	(a)	(b)			0,5						0,5
Rhubarbe										►M5 0,2 ◄	2
Autres	0,02 *	0,01 *		0,05 *	0,05 *	0,05 *				0,02 *	0,05 *

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
viii) CHAMPIGNONS	0,02 *		0,05 *	0,05 *		0,05 *	0,05 *		0,02 *	0,02 *	0,05 *
Champignons de couche		(b)			0,05 *			0,1 *			
Champignons sauvages		0,01 *			1			50			
3. **Légumineuses séchées**		0,01 *	0,05 *	0,05 *		1	(c)		0,02 *	0,2	0,05 *
Haricots	(a)				0,05 *			(d)			
Lentilles	0,02 *				(c)			0,1 *			
Pois	(a)				(c)			(d)			
Autres	0,02 *				0,05 *			0,1 *			
4. **Graines oléagineuses**	0,02 *	0,01 *	0,05 *				0,1		0,02 *		
Graines de lin					0,2			10		(a)	
Arachides											0,1
Graines de pavot					0,2						
Graines de sésame					0,2						
Graines de tournesol					0,2						►M4 ◄
Graines de colza				(c)	0,2	0,1		10		0,5	0,1
Fèves de soja								►M5 20,0 ◄			
Graines de moutarde								(d)		(a)	0,1
Graines de coton					0,2						0,2
Autres				0,05 *	0,05 *	0,05 *		0,1 *		0,02 *	0,05 *
5. **Pommes de terre**	0,02 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *		0,05 *	0,1 *		0,02 *	0,05 *
Pommes de terre de primeur						0,05 *			0,02 *		
Pommes de terre de conservation						(c)			5		
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *	(d)	5	(d)	0,1 *	0,1 *	0,1 *	(d)

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphosméthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(d)	(d)	►M4 0,1 * ◄	0,1 *	30	5	5	0,1 *	0,1 *	0,1 *	►M4 0,1 * ◄

* Indique ►C1 la ◄ ►C1 limite de détermination analytique ◄.

(a) (b) (c) (d): À partir du ►M7 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼**M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**					
I) AGRUMES	5		0,2	0,02 *	0,05 *
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges		2			
Pomélos					
Autres		(c)			
II) NOIX (écalées ou non)	0,1 *	0,1 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
III) FRUITS À PÉPINS	2	(c)	(b)		1
Pommes				►**M4** 0,02 * ◄	
Poires				(a)	
Coings					
Autres				0,02 *	
IV) FRUITS À NOYAU			(b)	(a)	
Abricots	(d)	2			2
Cerises	(d)	1			0,5
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(d)	2			2
Prunes	(d)	1			(c)
Autres	0,1 *	0,05 *			0,05 *
V) BAIES ET PETITS FRUITS					
Raisins de table et raisins de cuve	(d)	2	►**M4** 0,01 * ◄	5	5
Raisins de table					
Raisins de cuve					
Fraises (autres que les fraises des bois)		2	►**M4** 0,01 * ◄	5	5
Fruits de ronces (autres que sauvages)	(d)	►**M4** ◄	0,01 *		5
Mûres					

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamido-phos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-di-chloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Mûres des haies Ronces-framboises Framboises		►M4 (c) ◄		10	
Autres		►M4 0,05 * ◄		0,02 *	
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			0,01 *	0,02 *	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*) Airelles canneberges					►C1 ◄
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(d)	(c)			►C1 (c) ◄
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*	(d)	(c)			
Autres	0,1 *	0,05 *			0,05 *
Baies et fruits sauvages	0,1 *	0,05 *	0,01 *	0,02 *	0,05 *
VI) FRUITS DIVERS		0,05 *	0,01 *		0,05 * (à l'exception des kiwis)
Avocats Bananes	1				
Dattes Figues Kiwis				5	
Kumquats Litchis Mangues Olives (de table)	►M4 ◄				
Olives (extraction de l'huile)	►M4 ◄				
Passiflores Ananas Grenades Autres	0,1 *			0,02 *	►C1 ◄
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**					
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES			0,01 *	0,02 *	
Betteraves rouges		►M4 ◄			
Carottes	(d)	(c)			(c)
Céleris-raves	(d)	0,2			►C1 ◄
Raifort					►C1 (c) ◄

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamido-phos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-di-chloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Topinambours					
Panais		(c)			
Persil à grosse racine					
Radis		(c)			(c)
Salsifis	(d)	(c)			
Patates douces					
Rutabagas	(d)				(c)
Navets	(d)				
Ignames					
Autres	0,1 *	0,05 *			0,05 *
II) LÉGUMES-BULBES			0,01 *		1
Ail		0,5		0,2	
Oignons	(d)	0,5		0,2	
Échalotes		0,5		0,2	
Oignons de printemps		(c)		►M4 ◄	
Autres	0,1 *	0,05 *		0,02 *	
III) LÉGUMES-FRUITS					
Solanacées				2	3
Tomates	(d)	(c)	0,5		
Poivrons	(d)		(b)		
Aubergines	0,5		0,2		
Autres	0,1 *	2	0,01 *		
Cucurbitacées à peau comestible				1	1
Concombres	(d)	0,5	1		
Cornichons	(d)	(c)			
Courgettes	►M5 0,3 ◄	(c)			
Autres	0,1 *	0,05 *	0,01 *		
Cucurbitacées à peau non comestible		(c)	0,01 *	1	1
Melons	0,5				
Courges	0,5				
Pastèques		►C1 ◄			
Autres	0,1 *				
Maïs doux	0,1 *	0,05 *	0,01 *	0,02 *	0,05 *
IV) BRASSICÉES					
Choux (développement de l'inflorescence)	(d)	(c)	(b)	0,02 *	0,05 *
Brocolis					
Choux-fleurs					
Autres					
Choux pommés		(c)	0,5	0,02 *	0,05 *
Choux de Bruxelles	(d)				
Choux pommés					
Autres					
Choux feuilles	0,1 *	(c)	►M4 0,01 * ◄	0,02 *	

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamido-phos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-di-chloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Choux de Chine					2
Choux non pommés					
Autres					0,05 *
Choux-raves	0,1 *	(c)	0,01 *	0,02 *	0,05 *
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES					
Laitues et similaires	(d)	5		5	5
Cresson					
Mâche					
Laitue			0,2		
Scarole					
Autres			0,01 *		
Épinards et similaires	0,1 *	0,05 *	0,01 *	0,02 *	0,05 *
Feuilles de bettes (cardes)					
Cresson d'eau	►M4 0,1 * ◄	►M4 0,05 * ◄	0,01 *	0,02 *	0,05 *
Endives	►M4 0,1 * ◄	0,2	0,01 *	(a)	2
Fines herbes	0,1 *	5	0,01►C1 * ◄	0,02 *	0,05 *
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	(d)	(c)	(b)		
Haricots (non écossés)				2	2
Haricots (écossés)				(a)	(c)
Pois (non écossés)				(a)	2
Pois (écossés)				(a)	(c)
Autres				0,02 *	0,05 *
VII) LÉGUMES-TIGES				0,02 *	
Asperges					
Cardons					
Céleris	(d)	(c)			(c)
Fenouil					
Artichauts		►M4 ◄	(b)		
Poireaux		(c)	(b)		
Rhubarbe	►M5 2,0 ◄				
Autres	0,1 *	0,05 *	0,01 *		0,05 *
VIII) CHAMPIGNONS		0,05 *	0,01 *	0,02 *	0,05 *
Champignons de couche	1				
Champignons sauvages	0,1 *				
3. **Légumineuses séchées**		(c)		(a)	(c)
Haricots	(d)		(b)		
Lentilles	0,1 *		0,01 *		

▼**M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamido-phos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-di-chloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Pois	(d)		(b)		
Autres	0,1 *		0,01 *		
4. **Graines oléagineuses**					
Graines de lin					
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol (avec coque)				1	
Graines de tournesol (sans coque)					
Graines de colza		(c)		1	1
Fèves de soja	0,2			1	
Graines de moutarde					
Graines de coton			0,1		
Autres	0,1 *	0,1 *	0,01 *	0,05 *	0,05 *
5. **Pommes de terre**	(d)	0,05 *	0,01 *	0,02 *	0,05 *
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	►**M4** 0,1 * ◄	25	2	0,1 *	40

* Indique ►**C1** la ◄ ►**C1** limite de détermination analytique ◄.

(a) (b) (c) (d): À partir du ►**M7** 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p′-DDT, o,p′-DDT, p,p′-DDE et p,p′-TDE, exprimés en DDT)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	
I) AGRUMES	0,05 *
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
II) NOIX (écalées ou non)	0,05 *
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
III) FRUITS À PÉPINS	0,05 *
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
IV) FRUITS À NOYAU	0,05 *
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 *
Raisins de table et raisins de cuve	
Raisins de table	
Raisins de cuve	
Fraises (autres que les fraises des bois)	
Fruits de ronces (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)	
Airelles canneberges	

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p′-DDT, o,p′-DDT, p,p′-DDE et p,p′-TDE, exprimés en DDT)
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*	
Autres	
Baies et fruits sauvages	
VI) FRUITS DIVERS	0,05 *
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives (de table)	
Olives (extraction de l'huile)	
Passiflores	
Ananas	
Grenades	
Autres	
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 *
Betteraves rouges	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
II) LÉGUMES-BULBES	0,05 *
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
III) LÉGUMES-FRUITS	0,05 *
Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	
Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p′-DDT, o,p′-DDT, p,p′-DDE et p,p′-TDE, exprimés en DDT)
Autres	
Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
Maïs doux	
IV) BRASSICÉES	0,05 *
Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
Choux feuilles	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
Choux-raves	
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 *
Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	
Épinards et similaires	
Feuilles de bettes (cardes)	
Cresson d'eau	
Endives	
Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 *
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	
VII) LÉGUMES-TIGES	0,05 *
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p′-DDT, o,p′-DDT, p,p′-DDE et p,p′-TDE, exprimés en DDT)
Poireaux Rhubarbe Autres	
VIII) CHAMPIGNONS Champignons de couche Champignons sauvages	0,05 *
3. **Légumineuses séchées** Haricots Lentilles Pois Autres	0,05 *
4. **Graines oléagineuses** Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol (avec coque) Graines de tournesol (sans coque) Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,05 *
5. **Pommes de terre** Pommes de terre de primeur Pommes de terre de conservation	0,05 *
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,2
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 *

* Indique ►C1 la ◄ ►C1 limite de détermination analytique ◄.

(a) (b) (c) (d): À partir du ►M7 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazol (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**						
I) AGRUMES Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
II) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
III) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
IV) FRUITS À NOYAU Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
V) BAIES ET PETITS FRUITS Raisins de table et raisins de cuve Raisins de table Raisins de cuve Fraises (autres que les fraises des bois) Fruits de ronces Mûres Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazol (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*) Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)* Autres						
Baies et fruits sauvages						
VI) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**						
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Navets Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
II) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
III) LÉGUMES-FRUITS Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
Cucurbitacées à peau comestible						

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazol (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
Concombres Cornichons Courgettes Autres						
Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres						
Maïs doux						
IV) BRASSICÉES Choux (développement de l'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres						
Choux feuilles Choux de Chine Choux non pommés Autres						
Choux-raves						
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
Épinards et similaires Feuilles de bettes (cardes)						
Cresson d'eau Endives Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres						
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écossés) Haricots (écossés) Pois (non écossés) Pois (écossés) Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
VII) LÉGUMES-TIGES Asperges	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazol (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
Cardons Céleris Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres						
VIII) CHAMPIGNONS Champignons de couche Champignons sauvages	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
3. **Légumineuses séchées** Haricots Lentilles Pois Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
4. **Graines oléagineuses** Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
5. **Pommes de terre** Pommes de terre de primeur Pommes de terre de conservation	0,05 *	0,1 *	0,05 *	0,05 *	0,02 *	0,05 *
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,1 *

* Indique ►C1 la ◄ ►C1 limite de détermination analytique ◄.

(a) (b) (c) (d): À partir du ►M7 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	►C1 1-2 dibromure d'éthylène) ◄	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**					
I) AGRUMES	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges					
Pomélos					
Autres					
II) NOIX (écalées ou non)	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
III) FRUITS À PÉPINS	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Pommes					
Poires					
Coings					
Autres					
IV) FRUITS À NOYAU	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Abricots					
Cerises					
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)					
Prunes					
Autres					
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Raisins de table et raisins de cuve					
Raisins de table					
Raisins de cuve					
Fraises (autres que les fraises des bois)					
Fruits de ronces					
Mûres					
Mûres des haies					
Ronces-framboises					
Framboises					
Autres					
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)					
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)					

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	►C1 1-2 dibromure d'éthylène) ◄	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)* Autres					
Baies et fruits sauvages					
VI) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**					
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
II) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
III) LÉGUMES-FRUITS Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Cucurbitacées à peau comestible					

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	►C1 1-2 dibromure d'éthylène) ◄	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
Concombres Cornichons Courgettes Autres					
Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres					
Maïs doux					
IV) BRASSICÉES Choux (développement de l'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres					
Choux feuilles Choux de Chine Choux non pommés Autres					
Choux-raves					
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
Épinards et similaires Feuilles de bettes (cardes)					
Cresson d'eau Endives Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres					
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écossés) Haricots (écossés) Pois (non écossés) Pois (écossés) Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	►C1 1-2 dibromure d'éthylène) ◄	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
VII) LÉGUMES-TIGES Asperges Cardons Céleris Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
VIII) CHAMPIGNONS Champignons de couche Champignons sauvages	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
3. **Légumineuses séchées** Haricots Lentilles Pois Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
4. **Graines oléagineuses** Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
5. **Pommes de terre** Pommes de terre de primeur Pommes de terre de conservation	0,05 *	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 *	0,1 *	0,01 *	0,1 *	0,1 *
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 *	0,1 *	0,1 *	0,01 *	0,1 *

* Indique ►C1 la ◄ ►C1 limite de détermination analytique. ◄

(a) (b) (c) (d): À partir du ►M7 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**				
I) AGRUMES	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Pamplemousses				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				
Oranges				
Pomélos				
Autres				
II) NOIX (écalées ou non)	0,01 *	1 *		0,05 *
Amandes				
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes				
Noix du Queensland				
Noix de Pécan				
Pignons				
Pistaches				
Noix communes				
Autres				
III) FRUITS À PÉPINS	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Pommes				
Poires				
Coings				
Autres				
IV) FRUITS À NOYAU	0,01 *	1 *		0,05 *
Abricots				
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				
Prunes				
Autres				
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,01 *	1 *		0,05 *
Raisins de table et raisins de cuve				
Raisins de table				
Raisins de cuve				
Fraises (autres que les fraises des bois)			0,05 *	
Fruits de ronces (autres que sauvages)			0,05 *	
Mûres				
Mûres des haies				
Ronces-framboises				
Framboises				
Autres				
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			0,05 ▶**C1** * ◀	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)				
Airelles canneberges				

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)* Autres				
Baies et fruits sauvages			0,05 *	
VI) FRUITS DIVERS	0,01 *	1 *	0,05 * (à l'exception des figues)	0,05 *
Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres				
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**				
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
II) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes	0,01 *		0,05 *	0,05 *
Oignons de printemps		1 *		
Autres		10		
III) LÉGUMES-FRUITS Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Cucurbitacées à peau non comestible				

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
Concombres Cornichons Courgettes Autres				
Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres				
Maïs doux				
IV) BRASSICÉES	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Choux (développement de l'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres				
Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres				
Choux feuilles Choux de Chine Choux non pommés Autres				
Choux-raves				
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres				
Épinards et similaires Feuilles de bettes (cardes)				
Cresson d'eau				
Endives				
Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres				
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Haricots (non écossés)				
Haricots (écossés)				
Pois (non écossés)				
Pois (écossés)				
Autres				

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
VII) LÉGUMES-TIGES	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Asperges				
Cardons				
Céleris				
Fenouil				
Artichauts				
Poireaux				
Rhubarbe				
Autres				
VIII) CHAMPIGNONS	0,01 *	1 *	0,05 *	0,05 *
Champignons de couche				
Champignons sauvages				
3. **Légumineuses séchées**	0,01 *	1 *		0,05 *
Haricots				
Lentilles				
Pois				
Autres				
4. **Graines oléagineuses**	0,01 *	1 *		0,05 *
Graines de lin				
Arachides				
Graines de pavot				
Graines de sésame				
Graines de tournesol				
Graines de colza				
Fèves de soja				
Graines de moutarde				
Graines de coton				
Autres				
5. **Pommes de terre**	0,01 *		0,05 *	0,05 *
Pommes de terre de primeur		1 *		
Pommes de terre de conservation		50		
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,02 ►C1 * ◄	1 *	0,05 *	0,1 *
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,01 *	1 *	0,05 *	0,1 *

* Indique ►C1 la ◄ ►C1 limite de détermination analytique ◄.

(a) (b) (c) (d): À partir du ►M7 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
I) AGRUMES Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
II) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
III) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
IV) FRUITS À NOYAU Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
V) BAIES ET PETITS FRUITS Raisins de table et raisins de cuve Raisins de table Raisins de cuve Fraises (autres que les fraises des bois) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*) Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)* Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
Baies et fruits sauvages			
VI) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**			
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
II) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
III) LÉGUMES-FRUITS Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres Cucurbitacées à écorce non comestible Melons Courges Pastèques Autres Maïs doux	0,01 *	0,1 *	0,05 *

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
IV) BRASSICÉES	0,01 *	0,1 *	0,05 *
Choux (développement de l'inflorescence)			
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
Choux pommés			
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
Choux feuilles			
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
Choux-raves			
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01 *	0,1 *	0,05 *
Laitues et similaires			
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
Épinards et similaires			
Feuilles de bettes (cardes)			
Cresson d'eau			
Endives			
Fines herbes			
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01 *	0,1 *	0,05 *
Haricots (non écossés)			
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)			
Pois (écossés)			
Autres			
VII) LÉGUMES-TIGES	0,01 *	0,1 *	0,05 *
Asperges			
Cardons			
Céleris			
Fenouil			
Artichauts			
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres			
VIII) CHAMPIGNONS	0,01 *	0,1 *	0,05 *
Champignons de couche			
Champignons sauvages			
3. **Légumineuses séchées**	0,01 *	0,1 *	0,05 *
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
4. **Graines oléagineuses** Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,01 *	0,1 *	0,05 *
5. **Pommes de terre** Pommes de terre de primeur Pommes de terre de conservation	0,01 *	0,1 *	0,05 *
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,02 *	0,1 *	0,05 *
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,02 *	0,1 *	0,05 *

* Indique ▶C1 la ◀ limite de détermination analytique.

(a) (b) (c) (d): À partir du ▶M7 31 octobre 1998 ◀, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼**M1**

Résidus des pesticides et teneurs maximales en résidus applicables particulièrement au thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
1. ALDRINE } isolément ou ensemble, exprimés en dieldrine (HEOD) 2. DIELDRINE }	0,02
3. ENDOSULFAN (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	30
4. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)	
4.1 isomère alpha } (somme) 4.2 isomère bêta }	0,2
4.3 isomère gamma (lindane)	0,2
5. BIFENTHRINE	(d)
6. BROMOPROPYLATE	►**M4** 0,1 * ◄
7. CARTAP	20
8. CHLORDANE (somme des isomères cis et trans)	0,02 *
9. DICHLORVOS	(d)
10. DICOFOL	(d)
11. DIMÉTHOATE	0,2
12. OMÉTHOATE	0,1
13. ÉTHION	2
14. FÉNITROTHION	(d)
15. FLUCYTHRINATE (somme des isomères)	►**M4** 0,1 * ◄
16. HEXACHLOROBENZÈNE (HCB)	0,01 *
17. MALATHION (somme du malathion et du malaoxon, exprimés en malathion)	(d)
18. MÉTHIDATHION	►**M4** 0,1 * ◄
19. MONOCROTOPHOS	(d)
20. PHOXIME	(d)
21. PROFENOFOS	►**M4** 0,1 * ◄
22. PROPARGITE	(d)
23. QUINALPHOS	(d)
24. PHOSMET (somme du phosmet et du phosmet oxon, exprimé en phosmet)	(d)

* Indique ►**C1** la ◄ ►**C1** limite de détermination analytique ◄.

(a) (b) (c) (d): À partir du ►**M7** 31 octobre 1998 ◄, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 *

(b) 0,01 *

(c) 0,05 *

(d) 0,1 *.

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthyl-hydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	0,02 (*)	(a)	0,05 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
iii) FRUITS À PÉPINS		0,1	0,05 (*)
Pommes	0,02 (*) (x)		
Poires			
Coings			
Autres	0,02 (*)		
iv) FRUITS À NOYAU	0,02 (*)		
Abricots		0,2	0,2
Cerises			(b)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		0,2	0,2
Prunes			(b)
Autres		0,1	0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,02 (*)		
a) *Raisins de table et raisins de cuve*		0,2	0,5
Raisins de table			
Raisins de cuve			
b) *Fraises (autres aue les fraises des bois)*		(a)	0,05 (*)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvage):		0,02	0,05 (*)
Mûres			
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages):			0,05
Myrtilles			
(fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)*			
Airelles canneberges			

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthyl-hydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		0,1	
Groseilles			
à maquereau (*Cynorrhodon*)		0,1	
Autres		0,02 (*)	
e) *Baies et fruits sauvages*		0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)	0,02 (*)	
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives			
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres			0,05 (*)
2. **LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES**			
i) LEGUMES-RACINES ET LEGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves			
Carottes			
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres			
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)		0,05 (*)
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps		(a)	
Autres		0,02 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITS	0,02 (*)		
a) *Solanacées*		(a)	
Tomates			
Poivrons			
Aubergines			(b)
Autres			0,05 (*)
b) *Curcurbitacées à peau comestible*		0,1	(b)
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthyl-hydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
Autres			
c) *Cucurbitacées à écorce non comestible*		(a)	(b)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) *Maïs doux*		0,02 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	0,02 (*)		0,05 (*)
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*		(a)	
Broccolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) *Choux pommés*			
Choux de Bruxelles		0,05	
Choux pommés		0,2	
Autres		0,02 (*)	
c) *Choux (développement des feuilles)*		(a)	
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*		(a)	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,02 (*)		0,05 (*)
a) *Laitues et similaires*		1	
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) *Épinards et similaires*		(a)	
Feuilles de bettes (cadres)			
c) *Cresson d'eau*		0,02 (*)	
d) *Endives*		(a)	
e) *Fines herbes*		1	
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*)		0,05 (*)
Haricots (non écossés)		0,2	
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)		0,2	
Pois (écossés)		0,2	
Autres		0,02 (*)	
vii) LÉGUMES TIGES	0,02 (*)		
Asperges		0,02 (*)	
Cardons			(b)
Céleris			
Fenouil			(b)
Artichauts			

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthyl-hydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres		(a)	0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)		0,05 (*)
Champignons de couche		(a)	
Champignons sauvages		0,02 (*)	
3. **Légumineuses séchées**	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**	0,05 (*)	0,02	
Graines de lin			(b)
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutard			
Graines de coton			
Autres			0,05 (*)
5. **Pommes de terre**	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur			
Pommes de terre de conservation			
6. **Thé (feuilles de thé noir produit à partir de *Camellia sinensis)***	0,1 (*)	1	0,1 (*)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*)	10	0,1 (*)

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre**				
i) AGRUMES	(c)	(b)	(b)	0,05 (*)
Pamplemousses				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris le clémentines et hybrides similaires)				
Oranges				
Pomélos				
Autres				
ii) NOIX (écalées ou non)		0,05 (*)		0,05 (*)
Amandes				
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes	(c)		(b)	
Noix du Queensland				
Noix de Pécan				
Pignons				
Pistaches				
Noix communes				
Autres	0,1 (*)		0,05 (*)	
iii) FRUITS À PÉPINS	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes				
Poires				
Coings				
Autres				
(iv) FRUITS À NOYAU	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
Abricots				
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				
Prunes				
Autres				
v) BAIES ET PETITS FRUITS		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
a) *Raisins de table et raisins de cuve*	0,01 (*)			
Raisins de table				
Raisins de cuve				
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(c)			
c) *Fruits de ronces* (autres aue sauvages):	0,1 (*)			
Mûres				
Mûres de haies				
Ronces-framboises				
Framboises				
Autres				
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)	0,1 (*)			
Myrtilles				

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
(fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)* Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maque-reau*(Cynorrhodon)* Autres				
e) *Baies et fruits sauvages*	0,1 (*)			
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché				
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	 0,3 (c) 0,3 0,5 (c) (c) 0,1 (*)	 0,1 0,1 (b) (b) 0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	 0,3 0,3 0,3 0,1 (*)	 (b) 0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITS a) *Solanacées* Tomates Poivrons Aubergines Autres	 0,1 (*)	 0,05 (*)	 0,05 (*)	 0,05 (*)

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
b) *Cucurbitacées à peau comestible*	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Concombres				
Cornichons				
Courgettes				
Autres				
c) *Cucurbitacées à écorce non comestible*		(b)	(b)	0,05 (*)
Melons	(c)			
Courges				
Pastèques				
Autres	0,1 (*)			
d) *Maïs doux*	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES				
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*	0,2	(b)	(b)	0,1
Brocolis				
Choux-fleurs				
Autres				
b) *Choux pommés*	(c)	(b)	(b)	0,05
Choux de Bruxelles				
Choux pommés				
Autres				
c) *Choux (développement des feuilles)*	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
Choux de Chine				
Choux non pommés				
Autres				
d) *Choux-raves*	0,2	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
a) *Laitues et similaires*				
Cresson				
Mâche				
Laitue				
Scarole				
Autres				
b) *Épinards et similaires*				
Feuilles de bettes (cadres)				
c) *Cresson d'eau*				
d) *Endives*				
e) *Fines herbes*				
Cerfeuil				
Ciboulette				
Persil				
Céleri à couper				
Autres				
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES		0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots (non écossés)	(c)			(b)
Haricots (écossés)	(c)			(b)
Pois (non écossés)				
Pois (écossés)				

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
Autres	0,1 (*)			0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)	
Asperges				
Cardons				
Céleris	(c)	(b)		(b)
Fenouil				
Artichauts				
Poireaux	(c)	(b)		
Rhubarbe				
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche				
Champignons sauvage				
3. **Légumineuses séchées**		0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots	(c)			(b)
Lentilles				
Pois				
Autres	0,1 (*)			0,05 (*)
4. **Graines oléagineuses**		0,05 (*)		
Graines de lin	(c)			
Arachides	(c)			
Graines de pavot				
Graines de sésame	(c)			
Graines de tournesol	(c)	(b)		
Graines de colza	(c)	(b)		(b)
Fèves de soja	(c)			(b)
Graines de moutard				
Graines de coton	(c)	(b)	(b)	(b)
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
5. **Pommes de terre**	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur				
Pommes de terre de conservation				
6. **Thé (feuilles de thé noir produit à partir de *Camellia sinensis)***	0,2 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	10	(b)	5	5

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**					
(i) AGRUMES	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges					
Pomélos					
Autres					
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
iii) FRUITS À PÉPINS	0,2	1	0,05 (*)	0,3	3
Pommes					
Poires					
Coings					
Autres					
iv) FRUITS À NOYAU			0,05 (*)	(a)	
Abricots					
Cerises	0,2	(b)			3
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		(b)			
Prunes	0,2				
Autres	(a)	0,05 (*)			0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS					
a) *Raisins de table et raisins de cuve*	0,3		0,2	0,3	(b)
Raisins de table		2			
Raisins de cuve		1			
b) *Fraises)* (autres que les fraises des bois)	(a)	0,5	0,05 (*)	0,3	0,05 (*)
c) *Fruits de ronces* (autre que sauvages)	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		0,05 (*)
Mûres					
Mûres de haies					
Ronce-framboises					
Framboises				(a)	
Autres				0,02 (*)	

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)		0,05 (*)	0,05 (*)		
Myrtilles (fruits de l'espèce *vaccinium myrtyllus*)					
Airelles canneberges					
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(a)			1	5
Groseilles à maquereau (*Cynorrhodon*)	(a)			1	
Autres	0,02 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
(e) *Baies et fruits sauvages*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)	
Avocats		(b)			
Bananes				►M5 0,3 ◄	
Dattes					
Figues					(b)
Kiwis		(b)			
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives (de table)					(b)
Olives (extraction d'huile)					(b)
Passiflores					
Ananas					(b)
Grenades					
Autres		0,05 (*)			0,05 (*)
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**					
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves					
Carottes		0,1			
Céleris-raves					
Raifort					
Topinambours					
Panais		0,1			
Persil à grosse racine					
Radis					
Salsifis			(b)		
Patates douces					
Rutabages					
Navets					
Ignames					
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)		
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)	(b)		0,02 (*)	
Ail					
Oignons			0,2		(b)
Échalotes					
Oignons de printemps					
Autres			0,05 (*)		0,05 (*)

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
iii) LÉGUMES-FRUITS					
a) *solanacées*				(a)	
Tomates	0,05 (*)	(b)	0,2		3
Poivrons	(a)	(b)	0,2		3
Aubergines					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
b) *Curcurbitacées à peau comestible*	(a)	(b)	0,05 (*)	(a)	0,05 (*)
Concombres					
Cornichons					
Courgettes					
Autres					
c) *Curcurbitacées à écorce non comestible*	0,02 (*)			(a)	0,05 (*)
Melons		(b)	(b)		
Courges					
Pastèques		(b)	(b)		
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)		
d) *Maïs doux*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
iv) BRASSICÉES			0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*		(b)			
Brocolis	(a)				
Choux-fleurs	0,05				
Autres	0,02 (*)				
b) *Choux pommés*	0,2				
Choux de Bruxelles					
Choux pommés		1			
Autres		0,05 (*)			
c) *Choux (développement des feuilles)*	(a)				
Choux de Chine		(b)			
Choux non pommés		(b)			
Autres		0,05 (*)			
d) *Choux-raves*	0,02 (*)	0,05 (*)			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			0,02 (*)	0,05 (*)	
(a) *Laitues et similaires*	0,5	(b)			
Cresson					
Mâche					
Laitue			(b)		
Scarole					
Autres			0,05 (*)		
(b) *Épinards et similaires*	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
Feuilles de bettes (cardes)					
(c) *Cresson d'eau*	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
d) *Endives*	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
e) *Cerfeuil*	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
Cerfeuil					
Ciboulette					

▼M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
Persil					
Céleri à couper					
Autres					
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	0,05	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
Haricots (non écossés)					
Haricots (écossés)					
Pois (non écossés)				(a)	
Pois (écossés)				(a)	
Autres				0,02 (*)	
(vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)		0,05 (*)
Asperges					
Cardons					
Céleris					
Fenouil					
Artichauts		(b)		(a)	
Poireaux	(a)	(b)			
Rhubarbe					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche					
Champignons sauvages					
3. **Légumineuses séchées**	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots					
Lentilles					
Pois					
Autres					
4. **Graines oléagineuses**				0,02 (*)	0,05 (*)
Graines de lin		(b)			
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol					
Graines de colza	0,05		(b)		
Fèves de soja			(b)		
Graines de moutard					
Graines de coton					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		
5. **Pommes de terre**	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. **Thé (feuilles de thé noir produit à partir de *Camellia sinensis)***	(c)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
7. **Houblon (séché), y compris les granulésde houblon et la poudre non concentrée**	20	10	0,1 (*)	5	0,1 (*)

(*) Indique la limite de détermination.

(x) À partir du 1er janvier 1996.

(a) (b) (c) À partir du ►M7 1er juillet 2000 au plus tard ◄, et sauf adoption d'autres teneurs, les limites maximales suivantes s'appliquent:

(a) 0,02 (*)
(b) 0,05 (*)
(c) 0,1 (*)

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe: somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz: somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	2	(b)	
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)			
Oranges			1
Pomelos			
Autres			(a)
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 *	0,05 *	0,02 *
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
iii) FRUITS À PÉPINS	0,3		1
Pommes		1	
Poires		(b)	
Coings			
Autres		0,05 *	
iv) FRUITS À NOYAU		(b)	
Abricots			
Cerises	(a)		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			1
Prunes			
Autres	0,2		(a)
v) BAIES ET PETITS FRUITS			
a) *Raisins de table et de cuve*	0,5	3	(a)
Raisins de table			
Raisins de cuve			
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	0,02 *	0,05 *	(a)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages)	0,02 *	0,05 *	0,02 *
Mûres			
Mûres des haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)	0,02 *		
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)			
Airelles canneberges			

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe: somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz: somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		(b)	(a)
Groseilles à maquereau			
Autres		0,05 *	0,02 *
e) *Baies et fruits sauvages*	0,02 *	0,05 *	0,02 *
vi) DIVERS			0,02 *
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives	1	(b)	
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres	0,02 *	0,05 *	
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 *		0,02 *
Betteraves rouges			
Carottes			
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
▼C2			
Radis		0,5	
▼M3			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres		0,05 *	
ii) LÉGUMES-BULBES		0,05 *	0,02 *
Ail			
Oignons	(a)		
Échalotes	(a)		
Oignons de printemps			
Autres	0,02 *		
iii) LÉGUMES-FRUITS			
a) *Solanacées*	0,02 *	(b)	
Tomates			0,5
Poivrons			
Aubergines			
Autres			(a)
b) *Cucurbitacées à peau comestible*	0,02 *		(a)
Concombres		(b)	

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe: somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz: somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
Cornichons			
Courgettes		(b)	
Autres		0,05 *	
c) *Cucurbitacées à peau non comestible*	0,02 *	0,2	(a)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) *Maïs doux*	0,02 *	0,05 *	0,02 *
iv) BRASSICÉES			
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*	0,02 *	(b)	0,02 *
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) *Choux pommés*	0,02 *	(b)	0,02 *
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
c) *Choux feuilles*	0,02 *	(b)	0,02 *
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*	0,02 *	0,05 *	0,02 *
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			
a) *Laitues et similaires*	0,02 *	(b)	0,02 *
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) *Épinards et similaires*	0,02 *	2	0,02 *
Feuilles de bettes (cardes)			
c) *Cresson d'eau*	0,02 *	0,05 *	0,02 *
d) *Endives*	0,02 *	0,05 *	0,02 *
e) *Fines herbes*	0,02 *	(b)	0,02 *
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 *		0,02 *
Haricots (non écossés)		(b)	
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)		(b)	
Pois (écossés)			
Autres		0,05 *	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)			0,02 *
Asperges			
Cardons			
Céleris			

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe: somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz: somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
Fenouil		(b)	
Artichauts		(b)	
Poireaux	(a)		
Rhubarbe			
Autres	0,02 *	0,05 *	
viii) CHAMPIGNONS	0,02 *	0,05 *	0,02 *
Champignons de couche			
Champignons sauvages			
3. **Légumineuses séchées**	0,02 *	0,05 *	0,02 *
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**			
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol (avec coque)			
Graines de tournesol (sans coque)			
▼C2			
Graines de colza	0,05		
▼M3			
Fèves de soja		0,2	
Graines de moutarde			
Graines de coton	(a)	0,5	(a)
Autres	0,02 *	0,05 *	0,02 *
5. **Pommes de terre**	0,02 *	0,05 *	0,02 *
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé (thé noir tiré des feuilles de *Camellia sinensis)***	(b)	0,1 *	0,1 *
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	3	10	50

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphosméthyl	Aldicarbe: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**		
i) AGRUMES		0,2
Pamplemousses		
Citrons		
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	2	
Oranges		
Pomelos		
Autres	1	
ii) NOIX (écalées ou non)		
Amandes	(b)	
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes		
Noix de coco		
Noisettes	(b)	
▼C2 Noix du Queensland ▼M3		
Noix de Pécan		0,2
Pignons		
Pistaches	(b)	
Noix communes	(b)	
Autres	0,05 *	0,05 *
iii) FRUITS À PÉPINS	(b)	0,05 *
Pommes		
Poires		
Coings		
Autres		
iv) FRUITS À NOYAU	(b)	0,05 *
Abricots		
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		
Prunes		
Autres		
v) BAIES ET PETITS FRUITS		
a) *Raisins de table et de cuve*	(b)	0,05 *
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(b)	(b)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages)	0,05 *	0,05 *
Mûres		
Mûres des haies		
Ronces-framboises		
Framboises		
Autres		
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)	0,05 *	0,05 *
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)*		
Airelles canneberges		
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		
Groseilles à maquereau		
Autres		

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphosméthyl	Aldicarbe: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 *	0,05 *
vi) DIVERS		
Avocats		
Bananes		(b)
Dattes		
Figues		
Kiwis	2	
Kumquats		
Litchis		
Mangues		
Olives	(b)	
Passiflores		
Ananas		
Grenades		
Autres	0,05 *	0,05 *
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES		
Betteraves rouges		(b)
Carottes	1	(b)
Céleris-raves		
Raifort		
Topinambours		
Panais		
Persil à grosse racine		(b)
Radis		
Salsifis		
Patates douces		
Rutabagas		
Navets		
Ignames		
Autres	0,05 *	0,05 *
ii) LÉGUMES-BULBES	(b)	0,05 *
Ail		
Oignons		
Échalottes		
Oignons de printemps		
Autres		
iii) LÉGUMES-FRUITS		
a) *Solanacées*	(b)	
▼C2		
Tomates		(b)
Poivrons		
Aubergines		
▼M3		
Autres		0,05 *
b) *Cucurbitacées à peau comestible*	(b)	0,05 *
Concombres		
Cornichons		
Courgettes		
Autres		
c) *Cucurbitacées à peau non comestible*	(b)	0,05 *
Melons		
Courges		
Pastèques		

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphosméthyl	Aldicarbe: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
Autres		
d) *Maïs doux*	0,05 *	0,05 *
iv) BRASSICÉES		
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*	1	
Brocolis		(b)
Choux-fleurs		0,2
Autres		0,05 *
b) Choux pommés		
Choux de Bruxelles	2	0,2
Choux pommés		(b)
Autres	(b)	0,05 *
c) *Choux feuilles*	(b)	0,05 *
Choux de Chine		
Choux non pommés		
Autres		
d) *Choux-raves*	(b)	0,05 *
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		
a) *Laitues et similaires*	(b)	0,05 *
Cresson		
Mâche		
Laitue		
Scarole		
Autres		
b) *Épinards et similaires*	(b)	0,05 *
Feuilles de bettes (cardes)		
c) *Cresson d'eau*	0,05 *	0,05 *
d) *Endives*	0,05 *	0,05 *
e) *Fines herbes*	(b)	0,05 *
Cerfeuil		
Ciboulette		
Persil		
Céleri à couper		
Autres		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES		0,05 *
Haricots (non écossés)		
Haricots (écossés)		
Pois (non écossés)		
Pois (écossés)	0,05 *	
Autres	(b)	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	(b)	
Asperges		
Cardons		
Céleris		
Fenouil		
Artichauts		
Poireaux		(b)
Rhubarbe		
Autres		0,05 *
viii) CHAMPIGNONS		0,05 *
Champignons de couche	(b)	

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphosméthyl	Aldicarbe: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
Champignons sauvages	0,05 *	
3. **Légumineuses séchées**	(b)	0,05 *
Haricots		
Lentilles		
Pois		
Autres		
4. **Graines oléagineuses**		
Graines de lin	(b)	(b)
Arachides	(b)	
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol (avec coque)	(b)	
Graines de tournesol (sans coque)	(b)	
Graines de colza	(b)	(b)
Fèves de soja	(b)	
Graines de moutarde		
Graines de coton	(b)	(b)
Autres	0,05 *	0,05 *
5. **Pommes de terre**	0,05 *	(b)
Pommes de terre de primeur et de conservation		
6. **Thé (thé noir tiré des feuilles de *Camellia sinensis)***	0,05 *	0,05 *
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,05 *	(b)

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	
i) AGRUMES	6
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	
Oranges	
Pomelos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 *
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	5
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	
Abricots	
Cerises	(b)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	0,05 *
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) *Raisins de table et de cuve*	(b)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	5
c) Fruits de ronces *(autres que sauvages)*	
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	(b)
Autres	0,05 *
d) Autres petits fruits et baies *(autres que sauvages)*	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)	
Airelles canneberges	

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(b)
Groseilles à maquereau	(b)
Autres	0,05 *
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 *
vi) DIVERS	
Avocats	
Bananes	3
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Passiflores	
Ananas	
Grenades	
Autres (à l'exception des bananes)	0,05 *
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves rouges	(b)
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	0,05 *
ii) LÉGUMES-BULBES	
Ail	(b)
Oignons	(b)
Échalotes	(b)
Oignons de printemps	
Autres	0,05 *
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) Solanacées	
Tomates	(b)
Poivrons	(b)
Aubergines	
Autres	0,05 *
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	(b)
Cornichons	
Courgettes	
Autres	0,05 *
c) Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	(b)

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
Courges	
Pastèques	(b)
Autres	0,05 *
d) *Maïs doux*	0,05 *
iv) BRASSICÉES	
a) Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis	5
Choux-fleurs	
Autres	0,05 *

▼C2

b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	(b)
Autres	0,05 *
c) *Choux feuilles*	0,05 *

▼M3

Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) *Choux-raves*	0,05 *
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES	
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	(b)
Scarole	
Autres	0,05 *
b) *Épinards et similaires*	0,05 *
Feuilles de bettes (cardes)	
c) *Cresson d'eau*	0,05 *
d) *Endives*	0,05 *
e) *Fines herbes*	*
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écossés)	(b)
Haricots (écossés)	(b)
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	0,05 *
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	(b)
Cardons	
Céleris	(b)
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	(b)
Rhubarbe	
Autres	0,05 *

▼M3

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
viii) CHAMPIGNONS	
Champignons de couche	(b)
Champignons sauvages	0,05 *
3. **Légumineuses séchées**	0,05 *
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. **Graines oléagineuses**	0,05 *
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol (avec coque)	
Graines de tournesol (sans coque)	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. **Pommes de terre**	
Pommes de terre de primeur	(b)
Pommes de terre de conservation	5
6. **Thé (thé noir tiré des feuilles de *Camellia sinensis)***	0,1 *
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 *
8. **Épices**	
Graines de cumin	
Baies de genièvre	
Noix muscades	
Poivres noir et blanc	
Gousses de vanille	
(produits entiers)	

* Indique le seuil de détermination.

(a) (b) Les teneurs maximales indiquées ci-dessous seront applicables si aucune autre teneur n'a été adoptée au 1er juillet 2000:

(a) 0,02 *,

(b) 0,05 *.

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Triforine	Endosulfan (somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	Fentine (fentine exprimée en cation du triphénylétain)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	0,05 (*)	1 (a)	0,05 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)		0,1 (*)	0,05 (*)
Amandes	(a)		
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix de Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres	0,05 (*)		
iii) FRUITS À PÉPINS	2	1 (a)	0,05 (*)
Pommes			
Poires			
Coings			
Autres			
iv) FRUITS À NOYAU		1 (a)	0,05 (*)
Abricots	(a)		
Cerises	2		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(a)		
Prunes	1		
Autres	0,05 (*)		
v) BAIES ET PETITS FRUITS			0,05 (*)
a) *Raisins de table et raisins de cuve*	(a)	1 (a)	
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(a)	(x)	
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages)	0,05 (*)		
Mûres		(x)	
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises		1 (a)	
Autres		0,05 (*)	
d) Autres petits fruits et baies *(autres que sauvages):*			
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)*			
Airelles Canneberges			
Groseilles [à grappes rouges, blanches ou noires (cassis)]	2	(x)	

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Triforine	Endosulfan (somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	Fentine (fentine exprimée en cation du triphénylétain)
Groseilles à maquereau	2	(x)	
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 (*)	0,05 (*)	
vi) FRUITS DIVERS	0,05 (*)		0,05 (*)
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			
Kiwis		1 (a)	
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives		1 (a)	
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres		0,05 (*)	
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES			0,05 (*)
Betteraves		0,2 (a)	
Carottes		0,2 (a)	
Céleris-raves		0,2 (a)	
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis		0,2 (a)	
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas	(a)	0,2 (a)	
Navets		0,2 (a)	
Ignames			
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	
ii) LÉGUMES-BULBES	(a)		0,05 (*)
Ail			
Oignons		1 (a)	
Échalotes			
Oignons de printemps			
Autres		0,05 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITS			0,05 (*)
a) *Solanacées:*	(a)	1 (a)	
Tomates			
Poivrons			
Aubergines			
Autres			
b) *Cucurbitacées à peau comestible:*	0,5	1 (a)	
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			
c) *Cucurbitacées à écorce non comestible:*	(a)	1 (a)	

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Triforine	Endosulfan (somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	Fentine (fentine exprimée en cation du triphénylétain)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) *Maïs doux*	0,05 (*)	0,05 (*)	
iv) BRASSICÉES	(a)		0,05 (*)
a) *Choux* (développement de l'inflorescence):		1 (a)	
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) *Choux pommés:*		1 (a)	
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
c) *Choux* (développement des feuilles):		1 (a)	
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*		0,05 (*)	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			0,05 (*)
a) *Laitues et similaires:*		1 (a)	
Cresson	(a)		
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres	0,05 (*)		
b) *Épinards et similaires*		1 (a)	
Épinards	(a)		
Feuilles de bettes (cardes)			
Autres	0,05 (*)		
c) *Cresson d'eau*	0,05 (*)	0,05 (*)	
d) *Endives; Witloof*	0,05 (*)	0,05 (*)	
e) *Fines herbes:*		0,05 (*)	
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil	(a)		
Feuilles de céleri			
Autres	0,05 (*)		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	(a)	1 (a)	0,05 (*)
Haricots (non écossés)			
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)			
Pois (écossés)			
Autres			
vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)
Asperges	(a)		
Cardons		1 (a)	
Céleris	(a)	1 (a)	
Fenouil			
Artichauts	(a)	1 (a)	

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Triforine	Endosulfan (somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	Fentine (fentine exprimée en cation du triphénylétain)
Poireaux	(a)	1 (a)	
Rhubarbe			
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)		0,05 (*)
a) *Champignons de couche*		1 (a)	
b) *Champignons sauvages*		0,05 (*)	
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**	0,05 (*)		0,05 (*)
Graines de lin		(a)	
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol		(a)	
Graines de navette		(a)	
Fèves de soja		(a)	
Graines de moutarde		(a)	
Graines de coton		0,3	
Autres		0,1 (*)	
5. **Pommes de terre**	0,05 (*)	(a)	0,1
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé** (thé noir transformé à partir des feuilles de *Camellia sinensis*)	0,1 (*)	30 (prévu par la directive 93/58/CEE)	0,1 (*)
7. **Houblon (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	30	(c)	0,5

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Phorate (somme du phorate, de ses dérivés oxygénés et de leurs sulfoxydes et sulfones, exprimés en phorate)	Dicofol (somme de P, P′ et de O, P′ isomères)	Chlormequat
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	0,05 (*)	2 (b)	0,05 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix de Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*)	1 (b)	
Pommes			(a)
Poires			3 (a)
Coings			
Autres			0,05 (*)
iv) FRUITS À NOYAU	0,05 (*)	(b)	0,05 (*)
Abricots			
Cerises			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			
Prunes			
Autres			
v) BAIES ET PETITS FRUITS			
a) *Raisins de table et raisins de cuve*	0,05 (*)	1 (b)	1 (a)
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(a)	2 (b)	(a)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages):	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Mûres			
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) *Autres petits fruits et baies (autres que sauvages):*	0,05 (*)		0,05 (*)
Myrtilles *(fruits de l'espèce Vaccinium myrtillus)*			
Airelles Canneberges			
Groseilles [à grappes rouges, blanches ou noires (cassis)]		(b)	
Groseilles à maquereau			

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Phorate (somme du phorate, de ses dérivés oxygénés et de leurs sulfoxydes et sulfones, exprimés en phorate)	Dicofol (somme de P, P′ et de O, P′ isomères)	Chlormequat
Autres		0,02 (*)	
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,05 (*)		
Avocats			
Bananes		2 (b)	
Dattes			
Figues		(b)	
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives			0,1 (*)
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres		0,02 (*)	0,05 (*)
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES		0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves	(a)		
Carottes	(a)		
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais	(a)		
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres	0,05 (*)		
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*)		0,05 (*)
Ail		(b)	
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps			
Autres		0,02 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITS			
a) *Solancées*	(a)		
Tomates		0,5 (b)	(a)
Poivrons		0,5	
Aubergines			
Autres		0,02 (*)	0,05 (*)
b) *Cucurbitacées à peau comestible:*		0,5 (b)	0,05 (*)
Concombres	0,05 (*)		
Cornichons			
Courgettes			
Autres	(a)		
c) *Cucurbitacées à écorce non comestible*	0,05 (*)	0,5 (b)	0,05 (*)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Phorate (somme du phorate, de ses dérivés oxygénés et de leurs sulfoxydes et sulfones, exprimés en phorate)	Dicofol (somme de P, P′ et de O, P′ isomères)	Chlormequat
Melons Courges Pastèques Autres			
d) *Maïs doux*	(a)	0,02 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES		0,02 (*)	0,05 (*)
a) *Choux (développement de l'inflorescence):* Brocolis Choux-fleurs Autres	(a)		
b) *Choux pommés:* Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	(a)		
c) *(développement des feuilles):* Choux de Chine Choux non pommés Autres	(a)		
d) *Choux-raves*	0,05 (*)		
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		0,02 (*)	0,05 (*)
a) *Laitues et similaires:* Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	(a)		
b) *Épinards et similaires:* Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres	0,05 (*)		
c) *Cresson d'eau*	0,05 (*)		
d) *Endives; Witloof*	0,05 (*)		
e) *Fines herbes:* Cerfeuil Ciboulette Persil Feuilles de céleri Autres	(a)		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	(a)		
Haricots (non écossés)		0,5 (b)	(x)
Haricots (écossés)		0,5 (b)	(x)
Pois (non écossés)		0,5 (b)	(x)
Pois (écossés)		0,5 (b)	(x)
Autres		0,02 (*)	0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)
Asperges Cardons Céleris Fenouil	(a)		
Artichauts		(b)	

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Phorate (somme du phorate, de ses dérivés oxygénés et de leurs sulfoxydes et sulfones, exprimés en phorate)	Dicofol (somme de P, P′ et de O, P′ isomères)	Chlormequat
Poireaux Rhubarbe Autres	0,05 (*)	0,02 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)		
a) *Champignons de couche*		(b)	(a)
b) *Champignons sauvages*		0,02 (*)	0,05 (*)
3. **Légumineuses séchées**			0,05 (*)
Haricots Lentilles Pois	(a)	(b)	
Autres	0,05 (*)	0,02 (*)	
4. **Graines oléagineuses**			
Graines de lin	(a)		(c)
Arachides	0,1		
Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol			
Graines de navette	(a)		(c)
Fèves de soja Graines de moutarde			
Graines de coton		0,1	(c)
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
5. **Pommes de terre**	(a)	0,02 (*)	(a)
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé** (thé noir transformé à partir des feuilles de *Camellia sinensis*)	0,1 (*)	(d) (prévu par la directive 93/58/CEE	0,1 (*)
7. **Houblon** (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	50	0,1 (*)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Propyzamide	Propoxur	Disulfoton
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	0,02 (*)	3 (a)	0,02 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix de Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
iii) FRUITS À PÉPINS	0,02 (*)	3 (a)	0,02 (*)
Pommes			
Poires			
Coings			
Autres			
iv) FRUITS À NOYAU	0,02 (*)	3 (a)	0,02 (*)
Abricots			
Cerises			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			
Prunes			
Autres			
v) BAIES ET PETITS FRUITS			
a) *Raisins de table et raisins de cuve*	0,02 (*)	3 (a)	0,02 (*)
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(b)	3 (a)	(b)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages):	0,02 (*)		0,02 (*)
Mûres		3 (a)	
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises		3 (a)	
Autres		0,05 (*)	
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages):			0,02 (*)
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)			
Airelles Canneberges			
Groseilles [à grappes rouges, blanches ou noires (cassis)]	(b)	0,2	
Groseilles à maquereau	(b)	0,2	
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	
e) *Baies et fruits sauvages*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Propyzamide	Propoxur	Disulfoton
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)		
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives		3 (a)	
Passiflores			
Ananas			(b)
Grenades			
Autres		0,05 (*)	0,02 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)		
Betteraves		3 (a)	
Carottes			(b)
Céleris-raves		3 (a)	
Raifort			
Topinambours			
Panais			(b)
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres		0,05 (*)	0,02 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps			
Autres			
iii) LÉGUMES-FRUITS	0,02 (*)		
a) *Solanacées:*			0,02 (*)
Tomates		(x)	
Poivrons		3 (a)	
Aubergines		3 (a)	
Autres		3 (a)	
b) *Cucurbitacées à peau comestible:*			0,02 (*)
Concombres		(x)	
Cornichons		3 (a)	
Courgettes		(a)	
Autres			
c) *Cucurbitacées à écorce non comestible:*		3 (a)	
Melons			
Courges			(b)
Pastèques			
Autres			0,02 (*)
d) *Maïs doux*		0,05 (*)	0,02 (*)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Propyzamide	Propoxur	Disulfoton
iv) BRASSICÉES		3 (a)	
a) *Choux* (développement de l'inflorescence):	0,02 (*)		
Brocolis (y compris calabrais)			(b)
Choux-fleurs			(b)
Autres			0,02 (*)
b) Choux pommés:			
Choux de Bruxelles			(b)
Choux pommés	(b)		(b)
Autres	0,02 (*)		0,02 (*)
c) *Choux* (développement des feuilles):	0,02 (*)		0,02 (*)
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*	0,02 (*)		(b)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			
a) *Laitues et similaires:*	(b)		0,02 (*)
Cresson		0,05 (*)	
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres		3 (a)	
b) *Épinards et similaires:*	0,02 (*)	3 (a)	0,02 (*)
Épinards			
Feuilles de bettes (cardes)			
Autres			
c) *Cresson d'eau*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
d) *Endives; Witloof*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
e) *Fines herbes:*	(b)	3 (a)	(b)
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Feuilles de céleri			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES			
Haricots (non écossés)	(b)	3	
Haricots (écossés)	(b)		
Pois (non écossés)		3 (a)	
Pois (écossés)			0,02 (*)
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	(b)
vii) LÉGUMES-TIGES			
Asperges			
Cardons		3 (a)	
Céleris		3 (a)	(b)
Fenouil		3 (a)	
Artichauts	(b)	3 (a)	
Poireaux		1	
Rhubarbe			
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
a) *Champignons de couche*			
b) *Champignons sauvages*			

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Propyzamide	Propoxur	Disulfoton
3. **Légumineuses séchées**	0,02 (*)	0,05 (*)	
Haricots			(b)
Lentilles			
Pois			
Autres			0,02 (*)
4. **Graines oléagineuses**		0,05 (*)	
Graines de lin	0,05 (*)		
Arachides	(b)		
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de navette	(b)		
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton	(b)		0,05 (*)
Autres	0,02 (*)		0,02 (*)
5. **Pommes de terre**	0,02 (*)	0,05 (*)	(b)
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé** (thé noir transformé à partir des feuilles de *Camellia sinensis*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
7. **Houblon** (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(a)	0,1 (*)	(b)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Oxyde de fenbutatine	Triazophos	Diazinon
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	(a)	(b)	0,5 (b)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)		0,05 (*)
Amandes		(b)	
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes		(b)	
Noix de Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches		(b)	
Noix communes			
Autres		0,02 (*)	
iii) FRUITS À PÉPINS	2	(b)	0,5 (b)
Pommes			
Poires			
Coings			
Autres			
iv) FRUITS À NOYAU	(a)		0,5 (b)
Abricots		(b)	
Cerises			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		(b)	
Prunes			
Autres		0,02 (*)	
v) BAIES ET PETITS FRUITS			
a) *Raisins de table et raisins de cuve*	2	0,02 (*)	0,5 (b)
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(a)	(b)	0,5 (b)
c) *Fruits de ronces (autres que sauvages):*	0,05 (*)	0,02 (*)	0,5 (b)
Mûres			
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages):	0,05 (*)	0,02 (*)	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)			0,2
Airelles Canneberges			
Groseilles [à grappes rouges, blanches ou noires (cassis)]			0,2
Groseilles à maquereau			0,2
Autres			0,02 (*)
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Oxyde de fenbutatine	Triazophos	Diazinon
vi) FRUITS DIVERS			
Avocats			
Bananes	(a)		0,5 (b)
Dattes			
Figues			
Kiwis			0,5 (b)
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives		(b)	0,5 (b)
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*)		
Betteraves		(b)	0,5 (b)
Carottes		1	0,5 (b)
Céleris-raves		(b)	0,5 (b)
Raifort			0,5 (b)
Topinambours			
Panais		1	0,5 (b)
Persil à grosse racine			
Radis			0,5 (b)
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			0,5 (b)
Navets			0,5 (b)
Ignames			
Autres		0,02 (*)	0,02 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*)		0,5 (b)
Ail		(b)	
Oignons		(b)	
Échalotes		(b)	
Oignons de printemps			
Autres		0,02 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITS			0,5 (b)
a) *Solanacées:*	(a)	0,02 (*)	
Tomates			
Poivrons			
Aubergines			
Autres			
b) *Cucurbitacées à peau comestible:*		(b)	
Concombres	0,5 (*)		
Cornichons			
Courgettes			
Autres	(a)		
c) *Cucurbitacées à écorce non comestible:*	(a)	(b)	
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) *Maïs doux*	0,05 (*)	0,02 (*)	

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Oxyde de fenbutatine	Triazophos	Diazinon
iv) BRASSICÉES	0,05 (*)		0,5 (b)
a) *Choux* (développement de l'inflorescence):		(b)	
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) *Choux pommés:*		(b)	
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
c) *Choux (développement des feuilles):*		(b)	
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*		0,02 (*)	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)	0,02 (*)	0,5 (b)
a) Laitues et similaires:			
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) Épinards et similaires:			
Épinards			
Feuilles de bettes (cardes)			
Autres			
c) *Cresson d'eau*			
d) *Endives; Witloof*			
e) Fines herbes:			
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Feuilles de céleri			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES			0,5 (b)
Haricots (non écossés)	(a)	(b)	
Haricots (écossés)	(a)	(b)	
Pois (non écossés)		(b)	
Pois (écossés)		(b)	
Autres	0,05 (*)	0,02 (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES	0,05 (*)		
Asperges		(b)	0,5 (b)
Céleris		(b)	0,5 (b)
Fenouil		(b)	
Artichauts		(b)	0,5 (b)
Poireaux		(b)	0,5 (b)
Rhubarbe		(b)	
Autres		0,02 (*)	0,02 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)	0,02 (*)	
a) *Champignons de couche*			0,5 (b)
b) *Champignons sauvages*			0,02 (*)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Oxyde de fenbutatine	Triazophos	Diazinon
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**			
Graines de lin		(b)	
Arachides			(a)
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			(a)
Graines de navette		(b)	
Fèves de soja			
Graines de moutarde		(b)	
Graines de coton	(a)	0,1	(a)
Autres	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
5. **Pommes de terre**	0,05 (*)	(b)	(b)
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé** (thé noir transformé à partir des feuilles de *Camellia sinensis*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
7. **Houblon** (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(c)	0,05 (*)	(a)

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Mécarbam		
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**			
i) AGRUMES	2 (a)		
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)		
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix de Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*)		
Pommes			
Poires			
Coings			
Autres			
iv) FRUITS À NOYAU	0,05 (*)		
Abricots			
Cerises			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			
Prunes			
Autres			
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*)		
a) *Raisins de table et raisins de cuve*			
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)			
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages):			
Mûres			
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) *Autres petits fruits et baies*(autres que sauvages):			
Myrtilles (fruits de l'espèce Vaccinium myrtillus)			
Airelles Canneberges			
Groseilles [à grappes rouges, blanches ou noires (cassis)			
Groseilles à maquereau			
Autres			
e) *Baies et fruits sauvages*			

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Mécarbam		
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	0,05 (*)		
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,05 (*)		
ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,05 (*)		
iii) LÉGUMES-FRUITS a) Solanacées: Tomates Poivrons Aubergines Autres	0,05 (*)		
b) Cucurbitacées à peau comestible: Concombres Cornichons Courgettes Autres			
c) Cucurbitacées à écorce non comestible: Melons Courges Pastèques Autres			
d) *Maïs doux*			

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Mécarbam		
iv) BRASSICÉES	0,05 (*)		
a) Choux (développement de l'inflorescence):			
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) Choux pommés:			
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
c) (développement des feuilles)			
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)		
a) Laitues et similaires:			
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) Épinards et similaires:			
Épinards			
Feuilles de bettes (cardes)			
Autres			
c) *Cresson d'eau*			
d) *Endives; Witloof*			
e) Fines herbes:			
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Feuilles de céleri			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	0,05 (*)		
Haricots (non écossés)			
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)			
Pois (écossés)			
Autres			
vii) LÉGUMES-TIGES	0,05 (*)		
Asperges			
Cardons			
Céleris			
Fenouil			
Artichauts			
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres			
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)		
a) *Champignons de couche*			
b) *Champignons sauvages*			

▼M5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Mécarbam		
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*)		
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**	0,05 (*)		
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de navette			
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton			
Autres			
5. **Pommes de terre**	0,05 (*)		
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé** (thé noir transformé à partir des feuilles de *Camellia sinensis*)	0,05 (*)		
7. **Houblon** (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)		

(*) Indique la limite inférieure de la détermination analytique.

(x) Article 1er et article 2 paragraphe 2.

(a) (b) (c) (d): si des niveaux ne sont pas adoptés d'ici le ▶M7 1er juillet 2000 au plus tard ◀, les niveaux suivants s'appliqueront comme suit:

(a) 0,05 (*)
(b) 0,02 (*)
(c) 0,1 (*)
(d) 0,01 (*)